



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023 – 817 du 30 mars 2023
portant enregistrement d'un élevage comprenant 40 000 emplacements
pour poules pondeuses plein air à ERNEVILLE-AUX-BOIS**

SCEA LES COCOTTES DU MONCEL

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 15 février 2023, portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1848 du 18 juillet 2002 portant déclaration d'utilité publique du Puits Frot alimentant en eau potable la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhin-Meuse et Seine-Normandie, les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les plans de prévention et de gestion des déchets, le règlement national d'urbanisme ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2021 et complétée le 20 juillet 2022 par la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL pour l'exploitation d'un élevage de volailles soumis au régime d'enregistrement sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1711 du 9 août 2022 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement précitée ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu les observations du public au cours de la consultation qui a eu lieu du 5 septembre au 3 octobre 2022 en mairie d'ERNEVILLE-AUX-BOIS ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de SALMAGNE dans sa délibération du 10 octobre 2022 ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de COUSANCES-LES-TRICONVILLE dans sa délibération du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS dans sa délibération du 13 octobre 2022 ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, de la direction départementale des territoires de la Meuse et de la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu les compléments apportés les 13 décembre 2022 et 10 février 2023 par la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL en réponse aux avis et observations des conseils municipaux et du public ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2023 ;

Considérant que :

- les installations d'élevage sont suffisamment éloignées des habitations du village, le poulailler se trouvant à 440 mètres de l'habitation tierce la plus proche et le local technique contenant un groupe électrogène et une cuve de gazoil non routier à plus de 120 mètres ;
- le hangar de stockage des fientes sera couvert ; le sol sera imperméable et équipé d'un système de collecte et de stockage des jus d'écoulement ;
- la conception du bâtiment d'élevage a été étudiée pour que les sorties d'air vicié se fassent du côté opposé au village ;
- des arbres et haies seront plantés de chaque côté du poulailler, permettant un effet brise-vent ;
- l'exploitant s'engage à n'épandre aucun effluent d'élevage à moins de 100 mètres des tiers, et a retiré de son plan d'épandage, suite à la consultation du public, les îlots 3 (partie de 3,5 ha en prairie), 5 de 2,49 ha et 17 de 1,57 ha de l'EARL DE SAINT MANSUY, ces îlots étant proches des habitations de SALMAGNE et de COUSANCES-LES-TRICONVILLE ;
- l'exploitant s'engage à épandre les effluents liquides avec une rampe à pendillard et à enfouir les fientes dans un délai de 4 heures, ce qui permet de réduire les nuisances olfactives et les risques de lessivage ;
- les installations d'élevage et les opérations d'épandage des effluents sont localisées en dehors de zones naturelles sensibles,
- aucun cours d'eau n'est présent à moins de 180 mètres des installations ;
- le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont situés en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ; ainsi, les effets protecteurs de la réglementation applicable au titre de la directive nitrates, renforcés par les engagements de l'exploitant, permettent de réduire les impacts potentiels des activités sur les masses d'eau ;
- l'élevage bovin de l'EARL DE SAINT MANSUY est une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de déclaration, située à proximité de l'élevage de volailles dont Messieurs BIZARD sont les gérants, et que toutes les dispositions sont prises pour assurer un fonctionnement et une gestion des effluents des deux élevages de façon indépendante ;

Considérant par suite que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres

activités existantes ou d'autres projets, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que la demande d'enregistrement justifie de la conformité du projet avec les prescriptions générales applicables, sans demande d'aménagement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'îlot 2 du plan d'épandage de l'EARL DE SAINT MANSUY, la voirie d'accès au site d'élevage de volailles ainsi que le parcours des volailles sont situés pour partie dans le périmètre de protection éloignée du Puits Frot à LOXÉVILLE alimentant en eau potable la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, que le forage en projet est situé en limite extérieure de ce périmètre, qu'ainsi des prescriptions particulières sont nécessaires pour assurer durablement la protection des intérêts listés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que les bâtiments du site seront conservés et réutilisés pour de l'élevage ou du stockage, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 28 février 2023 et l'absence d'observations de celui-ci sur ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations d'élevage de la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL représentée par Messieurs BIZARD Franck et Dylan, dont le siège social est situé 20 rue du pont 55500 ERNEVILLE-AUX-BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS et détaillées aux tableaux du chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2111 - 1	Activité d'élevage de volailles, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 • Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40 000 emplacements de poules pondeuses plein air	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	<ul style="list-style-type: none"> Forage de 25 m de profondeur destiné exclusivement à l'abreuvement des volailles et au nettoyage des installations d'élevage Volume maximal annuel pompé de 3 800 m³ dans la masse d'eau FRHG305 	Déclaration

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZS64 du territoire de la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS et ses coordonnées Lambert 2 étendu sont les suivantes :

- X : 825 732 m
- Y : 2 420 240 m
- Z : 321 m.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nature et caractéristiques des installations de l'établissement	Désignations cadastrales
Bâtiment d'élevage comprenant une salle équipée de volières et 2 jardins d'hiver d'une surface au sol de 3441 m ² (surface développée de 4 474 m ²)	ZS 65
Local technique de collecte, emballage et stockage des œufs de 380 m ²	ZS 65
Garage matériel de 60 m ²	ZS 65
Local technique arrivées d'eau et électricité	ZS 64
2 silos de 45 m ³ chacun pour stockage des aliments	ZS 64
Cuve de 100 m ³ étanche et enterrée pour le stockage des eaux de lavage	ZS 65
2 parcours extérieurs de 16 ha au total plantés de noyers	ZS 13-65 YC 4
Réserve incendie 1 de 240 m ³	ZS 64
Bassin de rétention des eaux pluviales de 2 500 m ³	ZS 65
Hangar à fientes de 380 m ² couvert, bétonné, fermé hermétiquement équipé d'une collecte et d'un stockage enterré de 10 m ³ des jus de fientes	ZS 16
Bac d'équarrissage	ZS 16

Nature et caractéristiques des installations de l'établissement	Désignations cadastrales
Réserve incendie 2 de 240 m ³	ZS 16
Local technique béton (groupe électrogène / cuve pour gazoil non routier)	ZS 16

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation et un plan de masse de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout projet de modification des affectations et/ou d'augmentation des capacités des installations ci-dessus doit être porté, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après :

ARTICLE 2.1.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par :

- la défense extérieure contre l'incendie est constituée de deux réserves d'eau de 240 m³ chacune ; chaque réserve est équipée d'une plate-forme de 32 m² aménagée et signalée au niveau du point d'aspiration pour permettre la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse ;
- les équipements de défense extérieure contre l'incendie à réaliser sont opérationnels et réceptionnés par le SDIS avant toute exploitation de l'élevage ;
- l'exploitant contacte le service Prévision du SDIS 55 pour les modalités et les dispositions techniques à mettre en œuvre : prevision55@sdis55.fr

ARTICLE 2.1.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par :

- Le projet de forage est situé en limite extérieure du périmètre de protection éloignée du Puits « Frot » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS.
- Le pompage d'essai doit permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le pétitionnaire doit assurer un suivi du captage d'alimentation en eau potable (AEP) lors des pompages d'essai :
 - avant réalisation des essais, le pétitionnaire transmet le protocole de surveillance au pôle Santé Environnement de la Délégation Territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de Santé (ARS) – ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr qui vérifie la faisabilité de réalisation du protocole de surveillance et communique, si besoin, les coordonnées du gestionnaire du service d'eau pour accéder aux ouvrages,
 - les résultats des essais de pompage et de la surveillance du captage AEP sont transmis à l'ARS qui vérifie l'influence du projet sur la ressource AEP et impose si nécessaire des mesures de protection.
- Si le forage intercepte plusieurs aquifères superposés, il doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.
- L'eau du forage ne doit pas être utilisée pour la consommation humaine ni pour l'irrigation des parcours.
- Le suivi de la consommation d'eau issue du forage doit être transmis aux administrations concernées.

ARTICLE 2.1.3. ÉPANDAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Les articles 27-1 à 27-27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétés par les dispositions suivantes :

- Les effluents d'élevage (fientes et eaux de lavage des bâtiments) sont valorisés par épandage sur les parcelles agricoles mises à disposition par l'EARL DE SAINT MANSUY et par M. Mathieu RAMAND sur le territoire des communes d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, COUSANCES-LES-TRICONVILLE et SALMAGNE. Le périmètre d'épandage couvre 242 ha de surface épandable

pour les deux types d'effluents. La liste des îlots concernés par l'épandage est annexée au présent arrêté.

- L'épandage des fientes est effectué à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux, équipé d'une table et couplé à un système de guidage par DGPS (système de positionnement global différentiel).
- Les épandages sur prairies sont réalisés uniquement avec les eaux de lavage qui sont épandues avec un tonneau à pendillards et un tracteur équipé d'un GPS.
- L'EARL DE SAINT MANSUY dispose de son propre plan d'épandage pour le fumier et le lisier des bovins, sans mélange des effluents des deux élevages. Durant la même année culturale, une parcelle qui reçoit des effluents de l'élevage de volailles ne reçoit pas d'effluents de l'élevage bovin.
- L'épandage des effluents (fientes et eaux de lavage) respectera une distance de 100 mètres vis-à-vis des habitations tierces.
- la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL enfouira les fientes dans les 4 heures suivant leur épandage.

ARTICLE 2.1.4. ÉMISSIONS DANS L'AIR

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

- Les entrées d'air de la ventilation du poulailler se font par le pignon situé à l'Est (côté village). Les extractions d'air se font par des turbines situées sur le pignon Ouest (côté opposé). L'air vicié est expulsé du côté opposé au village.
- La voie d'accès au site d'élevage est aménagée au Nord de la rue du pont. Une convention est signée entre la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS et la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL afin de garantir son entretien.

ARTICLE 2.1.5. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le site d'élevage et l'îlot 2 du plan d'épandage de l'EARL DE SAINT MANSUY sont situés en partie dans le périmètre de protection éloignée du Puits Frot à LOXÉVILLE, alimentant en eau potable la commune d'ERNEVILLE-AUX-BOIS. Cette ressource est protégée par l'arrêté préfectoral n° 2002-1848 du 18 juillet 2002 susvisé qu'il convient de respecter. En particulier :

- les travaux concernant les voies de desserte du projet utiliseront des matériaux inertes pour la couche de forme et les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement seront mis en herbe immédiatement après travaux ; l'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de ces voies ;
- les prairies permanentes existantes de l'îlot 2 de l'EARL DE SAINT MANSUY situées en périmètre de protection éloignée du puits ne doivent pas être retournées.

ARTICLE 2.1.6. DIVERS

Les dispositions du règlement sanitaire départemental de la Meuse doivent être respectées sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, de COUSANCES-LES-TRICONVILLE et de SALMAGNE et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, de COUSANCES-LES-TRICONVILLE et de SALMAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- les maires des communes d'ERNEVILLE-AUX-BOIS, de COUSANCES-LES-TRICONVILLE et de SALMAGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Messieurs BIZARD Franck et Dylan, représentant de la SCEA LES COCOTTES DU MONCEL, 20 rue du Pont 55500 ERNEVILLE-AUX-BOIS,

* à titre d'information :

- au sous-préfet de COMMERCY, par intérim
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

